CH BEAUVAIS
la cgt
SANTÉ ET ACTION SOCIALE
☎ 2369
🖷 2754
cgt@ch-beauvais.fr

NUMERO 1

DROIT A L'INFO cgt

TOUT SAVOIR SUR VOS DROITS

Accident de travail et tous types de maladie

(INFORMATION Titulaires et Stagiaires)

Accident de Service (travail) :

L'accident de travail peut être reconnu sans passer par la Commission de Réforme, possibilité donnée par l'arrêté du 04/08/2004.
Si elle en refuse la reconnaissance votre administration est dans l'obligation d'envoyer le dossier à la Cohésion Sociale pour qu'elle émette un avis favorable ou défavorable à cet accident.

Il y a trois conditions à remplir pour la reconnaissance de l'accident de travail :

- le lieu de l'accident doit être le lieu de travail.
- l'heure de l'accident doit se situer pendant les heures de travail.
- l'activité exercée au moment de l'accident doit avoir un lien avec l'exercice des fonctions.

La demande de reconnaissance de l'accident doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin ou les urgences avec la case accident de travail cochée et la date de cet accident initial.
Le plein traitement et prime sont maintenues pendant toute la période de l'arrêt ainsi que le paiement total de toutes dépenses liées (soins, cure, déplacement etc....) par l'employeur. Jusqu'à la reprise de travail ou la mise en retraite.

Accident de Trajet :

L'accident de trajet d'un fonctionnaire hospitalier peut être défini comme l'accident qui survient sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail (et vice-versa). Il est pris en charge à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

Maladie Ordinaire :

Justifié par un certificat médical(ne pas donner le feuillet n°1 où est indiquée la pathologie), la durée totale du congé de maladie «ordinaire» peut atteindre un an.
L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois, et le traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants complété par la CGOS à hauteur de 150 jours puis complémenté par votre mutuelle si celle-ci le prévoit (voir son barème option).

IMPORTANT

N'étant contraint par les horaires de sortie (sortie libre), le contrôle de la justification de l'arrêt se fait par convocation chez un médecin agréé.

La Maladie Professionnelle (MP) :

La maladie doit être liée par une relation de cause à effet avec le service pour être prise en charge (comme le Syndrome du canal carpien, Sciatique par hernie discale, la gale...) La maladie professionnelle est reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles prévus à l'article L.461-2 du Code de la Sécurité Sociale. Ceux-ci n'étant pas limitatifs.
La demande s'effectue auprès du médecin qui établit un CERFA maladie professionnelle avec la date de la première constatation et la pathologie que vous envoyez à votre direction appuyée par un courrier où vous demandez cette reconnaissance.
Comme pour l'accident de service salaire et primes sont maintenues et les dépenses liées à la charge de l'employeur.

Le Congé Longue Maladie (CLM) :

Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui rend impossible l'exercice de ses fonctions et rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée est, après avis du comité médical, placé en CLM.
Vous devez adresser à l'employeur une demande accompagnée d'un certificat médical (ne pas donner le feuillet n°1sur lequel est indiquée la pathologie) spécifiant que vous êtes susceptible de bénéficier dudit congé.
Le CLM peut être accordé jusqu'à trois ans, un an plein traitement et deux ans à demi traitement + CGOS.

Le Congé Longue Durée (CLD):

Le CLD est octroyé après avis du comité médical pour l'une des affections relevant des cinq groupes de maladies suivants: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.
Vous devez adresser à l'employeur une demande accompagnée d'un certificat médical (ne pas donner le feuillet n°1sur lequel est indiquée la pathologie) de médecin spécifiant que vous êtes susceptible de bénéficier dudit congé.

La durée maximale du CLD est de cinq ans ; pendant les trois premières années, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes + CGOS.

Si dans votre cas la réglementation n'est pas appliquée, ou simplement pour plus d'informations la CGT de l'hôpital de BEAUVAIS se tient à votre disposition.

Pour les contractuels les règles sont différentes.

Contactez-nous au : ☎ 03.44.11.23.69
@ cgt@ch-beauvais.fr